



CONVENTION

ENTRE la commune de BRISCOUS représentée par son Maire, Mme Fabienne AYENSA

D'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de BRISCOUS représenté par sa Vice-présidente, Mme Annie LAGRENADE

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – Objet :

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, le Maire de la commune de BRISCOUS met Mmes Marie-Iciar BLANCHET, Marie-Thérèse CALDERON, Thérèse DACHARY, Marie-Paule MAISONNAVE, Josiane SAINT-PIERRE, agents spécialisés des écoles maternelles, à disposition partielle du centre communal d'action sociale.

Durant le temps de mise à disposition, elles assureront leurs fonctions sous l'autorité du Directeur des ACCEM.

ARTICLE 2ème – Nature des fonctions exercées par les fonctionnaires mises à disposition :

Mmes Marie-Iciar BLANCHET, Marie-Thérèse CALDERON, Thérèse DACHARY, Marie-Paule MAISONNAVE et Josiane SAINT-PIERRE, agents spécialisés des écoles maternelles, sont mises à disposition en vue d'assurer les nouveaux temps d'accueil périscolaire.

ARTICLE 3ème – Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet le 1^{er} septembre 2016 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4ème – Conditions d'emploi des fonctionnaires mises à disposition :

Le travail des cinq fonctionnaires, affectées aux nouveaux temps périscolaires, est organisé par le CCAS dans les locaux de l'école IKAS- BIDE.de la façon suivante :

Nom, prénom	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
CALDERON Maité	13h15/13h50			13h15/13h50	
DACHARY Thérèse	13h30/13h50	15h30/16h30	12h15/12h30	13h30/13h50	15h30/16h30
SAINTE-PIERRE Josiane	12h45/13h50	15h30/16h30		12h45/13h50	15h30/16h30
BLANCHET Marie-Iciar	12h45/13h50	12h45/13h20		12h45/13h50	12h45/13h20
		15h30/16h30			15h30/16h30
MAISONNAVE Marie-Paule	13h05/13h50	13h05/13h20		13h05/13h50	13h05/13h20
		15h30/16h30			15h30/16h30

Les modifications mineures en matière d'horaires ou de durée de travail seront validées par avenant à la présente convention.

La commune de BRISCOUS gère la situation administrative de Mmes Marie-Iciar BLANCHET, Marie-Thérèse CALDERON, Thérèse DACHARY, Marie-Paule MAISONNAVE et Josiane SAINT-PIERRE (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline...).

Les congés annuels sont accordés par la commune de BRISCOUS après information du CCAS.

ARTICLE 5ème – Rémunération des fonctionnaires mises à disposition :

La commune de BRISCOUS verse à Mmes Marie-Iciar BLANCHET, Marie-Thérèse CALDERON, Thérèse DACHARY, Marie-Paule MAISONNAVE et Josiane SAINT-PIERRE, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS ne leur verse aucun complément de rémunération à l'exception des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6ème – Gratuité de la mise à disposition :

La commune de BRISCOUS ne sollicite pas le remboursement de la rémunération des agents mis à disposition.

ARTICLE 7ème – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des fonctionnaires mises à disposition :

Le supérieur hiérarchique du fonctionnaire au sein du CCAS établit un rapport sur la manière de servir de l'agent qu'il transmet à la commune. Cette dernière procède à l'entretien professionnel de l'agent.

Le Maire de la commune de BRISCOUS conserve seul le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition. Toutefois, il peut toujours être saisi par le CCAS qui l'informe de fautes reprochées à l'agent.

ARTICLE 8ème – Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Mmes Marie-Iciar BLANCHET, Marie-Thérèse CALDERON, Thérèse DACHARY, Marie-Paule MAISONNAVE et Josiane SAINT-PIERRE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la commune de BRISCOUS,
- du CCAS,
- des intéressées,

sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition, les cinq fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'elles exerçaient à BRISCOUS, elles seront placées, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

ARTICLE 9ème – Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à BRISCOUS, le

Pour la Commune de BRISCOUS
Le Maire,

Pour le CCAS
La Vice-Présidente,

Fabienne AYENSA

Annie LAGRENADE